



3003 Berne, le 16 avril 2024

---

## Aéroport de Sion

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit :

Remplacement des SID existantes

### Décision

---

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 19 juillet 2023, la Ville de Sion (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à remplacer les aides terrestres à la navigation aérienne sur lesquelles les procédures SID sont établies par des procédures basées sur la navigation satellite.

Dans le cadre du projet PBN (*Performance Based Navigation*), Skyguide va progressivement démanteler et réduire tous les NDB (*Non-Directional Beacon*) et la plupart des VOR (*VHF Omnidirectional Range*) existants en Suisse ainsi que les ILS (*Instrument Landing System*) des aérodromes régionaux. Par conséquent, le décommissionnement des VOR/DME (*Distance Measuring Equipment*) de SPR (ST-Prex), GVA (Genève) et de SIO (Sion) impacte les procédures de l'aéroport de Sion.

Les procédures actuelles sont modifiées comme suit :

- LOW PERFORMANCE VISUAL SID RWY 07/25 – RNAV remplaçant SID RWY 07/25 ;
- HIGH PERFORMANCE SID RWY 25 – RNAV remplaçant HIGH

PERFORMANCE SID RWY 07/25 ;

- LOW PERFORMANCE VISUAL SID RWY 07/25 – RNAV et HIGH PERFORAMNCE SID RWY 25 – RNAV remplaçant SID RWY 07/25 ONLY FOR DEST WITHIN TMA LSGG OR LFLB.

3. Le requérant justifie sa requête comme s'inscrivant dans la mise en place du projet PBN entériné par la Suisse.
4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.
5. L'OFAC a, en date du 25 juillet 2023, consulté ses services internes spécialisés, soit la section Environnement (LEUW), la section Opérations aériennes (SBFF) et la division Sécurité des infrastructures (SI). En raison du préavis négatif de la section Espace aérien (SILR), la requérante a quelque peu adapté son projet le 17 janvier 2024. Ainsi, en date du 24 janvier 2024, l'OFAC a de nouveau consulté ses services internes concernés. Les sections Service de la navigation aérienne (SIFS) et SBFF ont requis des compléments d'information. À la suite de la transmission de documents complémentaires de la part de la requérante le 9 février 2024, l'autorité de céans a, à la même date, donné l'occasion à ses services internes de se positionner sur ces derniers. Les sections SIAP et LEUW ainsi que la division SI ont finalement préavisé favorablement ledit projet dans leurs prises de position respectives des 20, 23 et 29 février 2024. L'examen aéronautique de SIAP ainsi que le préavis de SI contiennent des exigences à respecter pour la réalisation du futur projet.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante le 1<sup>er</sup> mars 2024. Par courrier du 5 mars 2024, cette dernière a émis quelques remarques et a apporté un complément au dossier. La division SI a modifié en conséquence son préavis en date du 13 mars 2024. Il a été transmis à la même date à la requérante qui ne l'a pas contesté. L'OFAC estime les exigences de ses services internes justifiées et proportionnées : elles sont intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges. L'examen spécifique à l'aviation et le préavis de SI sont annexés à la présente décision.

6. Dans le cas d'espèce, la modification du règlement d'exploitation requise doit être considérée comme une modification des procédures d'approche et de départ, sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, un remplacement de technologie pour la navigation ne modifiera que de façon minime le tracé des procédures actuelles. Partant, la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités cantonales.

7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.
8. Au vu de ce qui précède, la demande visant à remplacer les aides terrestres à la navigation aérienne sur lesquelles les procédures SID sont établies par des procédures basées sur la navigation satellite est acceptée.
9. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 19 juillet 2023 sans répercussion sur l'exposition au bruit, demandant le remplacement des aides terrestres à la navigation aérienne sur lesquelles les procédures SID sont établies par des procédures basées sur la navigation satellite **est approuvée**.
2. Les exigences n° 1 à 4 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 20 février 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.
3. Les exigences n° 1 à 8 formulées dans le préavis de la division SI du 13 mars 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.
4. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.
5. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
  - Ville de Sion, Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, CP 2272, 1950 Sion (avec les annexes).

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- Aéroport de Sion, Direction, Route de l'aéroport, 1950 Sion ;
- OFAC : LESA/scl, LEUW/hil ; SIAP/rop ; SIFS/nir ; SILR/kvj, lug, nym ; SBFF/gat, rhf, snm.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral  
de l'aviation civile

Anaïs Riat Girardin, juriste  
Section Plan sectoriel et installations

### **Annexes**

- Examen aéronautique SIAP daté du 20 février 2024 ;
- Préavis de la division SI daté du 13 mars 2024.

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.